

Article 44

Musées et entreprises d'exposition

¹ Sont applicables aux musées et entreprises d'exposition et aux travailleurs qu'ils affectent au service à la caisse, aux stands de vente et au vestiaire, aux visites guidées, à la surveillance et à l'entretien technique, l'art. 4, al. 2, pour tout le dimanche, ainsi que les art. 12, al. 2, et 13.

² Sont réputées musées et entreprises d'exposition les entreprises dont l'activité consiste à organiser des expositions culturelles.

Champ d'application (Alinéa 2)

Les musées et les entreprises d'exposition présentent à un large public en un lieu donné des expositions permanentes ou itinérantes à caractère culturel. On entend par là p. ex. la présentation de contenus à visée pédagogique, instructive ou explicative ou encore dont l'objectif est de fournir un apport intellectuel ou artistique. Les expositions-ventes et les expositions publicitaires sont exclues du champ d'application de cet article.

Toutes les activités liées directement ou indirectement à la prise en charge du public qui visite une exposition, comme p. ex. le service des caisses à l'entrée, celui des stands de vente et des vestiaires ainsi que les visites guidées et la surveillance, bénéficient de ces dispositions spéciales. Les différentes tâches liées à l'entretien technique pendant les heures d'ouvertures rentrent aussi dans ce cadre. Pour toutes les autres tâches, ce sont les dispositions normales de la LTr et de l'OLT 1 qui s'appliquent.

Dispositions spéciales applicables

Article 4, Alinéa 2

Les musées et entreprises d'exposition peuvent occuper des travailleurs toute la journée le dimanche et les jours fériés sans autorisation officielle. D'après la définition du travail de jour et du soir, le travail peut débuter à 5 h au plus tôt et se terminer à 24 h au plus tard. Chaque travailleur peut être occupé pendant 12 h ½ au maximum dans un intervalle de 14 heures, pauses et travail supplémentaire compris.

Article 12, Alinéa 2

L'employeur doit accorder aux travailleurs au moins 12 dimanches de congé dans l'année civile. Les dimanches de congé qui tombent pendant les vacances ne peuvent pas être mis au compte de ces douze dimanches. Les semaines sans dimanche de congé, un repos hebdomadaire de 36 heures précédant ou suivant les 11 heures de repos quotidien, soit de 47 heures au total, doit être accordé.

Article 13

Le repos compensatoire pour travail un jour férié ne doit pas nécessairement être octroyé dans la semaine qui précède ou qui suit le jour férié ou le travailleur est occupé. Le repos compensatoire pour travail les jours fériés peut être octroyé de manière cumulée sur l'ensemble de l'année civile (art. 20, al. 2 de la LTr).